

(1) tous les paiements dus au titre du commerce extérieur, d'autres affaires courantes, comprenant les services, les opérations de banque et les facilités de crédit normales et à court terme;

(2) des paiements dus à titre d'intérêt sur les prêts et à titre de revenu net provenant d'autres placements;

(3) des paiements de montants modérés pour l'amortissement de prêts et pour la dépréciation de placements directs;

(4) des envois modérés de fonds à titre de subsistance familiale.

Le Fonds pourra, après consultation avec les membres intéressés, déterminer si une transaction particulière devra être considérée comme une opération courante ou comme une opération portant sur les capitaux.

ARTICLE XX—DISPOSITIONS FINALES

Section 1. *Entrée en vigueur*

Le présent Accord entrera en vigueur lorsqu'il aura été signé au nom d'un nombre de gouvernements dont les quotes-parts représentent soixante-cinq pour cent du total spécifié au Supplément A et lorsque les instruments mentionnés à la Section 2 (a) du présent Article auront été déposés en leur nom; en aucun cas, le présent Accord n'entrera en vigueur avant le 1er mai 1945.

Section 2. *Signature*

(a) Chaque gouvernement au nom duquel le présent Accord est signé remettra au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique un instrument déclarant qu'il a accepté le présent Accord conformément à ses lois propres, et qu'il a pris toutes mesures utiles pour lui permettre d'exécuter toutes les obligations contractées aux termes du présent Accord.

(b) Chaque gouvernement deviendra membre du Fonds à compter de la date où l'instrument visé à l'alinéa (a) ci-dessus aura été déposé en son nom; toutefois, aucun gouvernement ne deviendra membre avant que le présent Accord n'entre en vigueur dans les conditions prévues à la Section 3 du présent Article.

(c) Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique informera les gouvernements de tous les pays dont les noms figurent au Supplément A, et tous les gouvernements qui seront admis à devenir membres conformément à l'Article II, Section 2, de toutes les signatures apposées au présent Accord et du dépôt de tous les instruments visés à l'alinéa (a) ci-dessus.

(d) Au moment où le présent Accord sera signé en son nom, chaque gouvernement transmettra au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique un centième de un pour cent de sa souscription totale en or ou en dollars des Etats-Unis en vue de faire face aux frais administratifs du Fonds. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique conservera ces fonds dans un compte de dépôts spécial et les transmettra au Conseil des Gouverneurs du Fonds lors de la convocation, conformément à la Section 3 du présent Article, de la première réunion. Si le présent Accord n'est pas encore entré en vigueur au 31 décembre 1945, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique restituera lesdits fonds aux gouvernements qui les lui auront fait parvenir.

(e) Les gouvernements des pays dont les noms figurent au Supplément A pourront avoir accès à l'Accord, pour signature en leur nom, à Washington, jusqu'au 31 décembre 1945.

(f) A compter du 31 décembre 1945, le gouvernement de tout pays qui aura été admis comme membre aux termes de l'Article II, Section 2, pourra avoir accès à l'Accord, pour signature.

(g) En apposant leur signature au présent Accord, tous les gouvernements y souscriront en leur propre nom et au nom de toutes leurs colonies, de tous leurs territoires d'outre-mer, de tous territoires sous leur protectorat, suzeraineté ou autorité, et de tous territoires sur lesquels ils exercent un mandat.